

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Création de la régie d'avances et de recettes (R303) de la Maison pour Tous
Masha Amini**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 permettant au Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions, notamment celle de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en vertu de l'alinéa 7° dudit article ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.315-17 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'article 4, alinéa V de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 fixant un nouveau barème en euros pour le taux des indemnités des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°198 du 9 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables aux cadres d'emplois éligibles, remplaçant diverses primes versées aux agents pour ceux dont la transposition est prévue par la nouvelle réglementation en vigueur, à savoir les indemnités globales des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des

établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant la création d'un nouveau service à la population, il convient d'instituer une régie d'avances et de recettes de la Maison pour Tous Masha Amini ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 28/10/24.

DECIDE :

D'INSTITUER une régie d'avances et de recettes (R303) de la Maison pour Tous Masha Amini auprès de la Direction de l'Animation Sociale de la commune d'Aubervilliers.

DE DIRE que cette régie est installée à Aubervilliers (93300) – 1 rue Ernest Prévost.

DE DIRE que la régie paie les dépenses suivantes :

- Achat nécessaire pour les animations (thé, café, gâteaux, etc...),
- Achat de fournitures pour les animations,
- Autres matières et fournitures,
- Mobilier pour les animations,
- Achat de livres, DVD, jeux etc....,
- Déplacements pour les sorties (titres de transports etc...),
- Réceptions,
- Fédérations des centres sociaux, Vacances ouvertes etc...,
- Interventions de partenaires pour les animations,
- Droits d'entrée pour les animations (expos, places de cinéma, musées etc...).

DE DIRE que les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire dans la limite de 200€ (deux cent euros),
- Carte bancaire,
- Virement.

DE DIRE que la régie encaisse les produits suivants :

- Redevances et droits des services (social) .

DE DIRE que les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire.

DE DIRE que ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou une formule assimilée, facture, quittance etc.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

DE DIRE qu'un fond de caisse, d'un montant de 100€ (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

DE DIRE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Aubervilliers.

DE DIRE que l'intervention de mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

DE DIRE que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 € (mille euros).

DE DIRE que le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € (mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500€ (cinq cent euros).

DE DIRE que le régisseur est tenu de verser auprès du trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

DE DIRE que le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

DE DIRE que le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

DE DIRE que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) selon la réglementation en vigueur.

DE DIRE que le Maire d'Aubervilliers et le comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.